



## Intervention patronale pour les employés qui se déplacent régulièrement en vélo entre l'adresse de leur domicile et le lieu de travail.

A partir du 1er juillet 2020 une indemnité vélo a été prévue à 0,10 € par kilomètre réellement effectué à vélo avec un maximum de 4 € par jour de travail (max. 40 km aller-retour) pour les employés qui utilisent régulièrement le vélo pour se déplacer entre l'adresse de leur domicile et le lieu de travail.

A partir du 1er juillet 2022 l'indemnité vélo est portée à 0,20 € par kilomètre réellement effectué à vélo avec un maximum de 8 € par jour de travail (max. 40 km aller-retour).

Un indemnité vélo n'est pas cumulable avec d'autres indemnités sur le trajet domicile-lieu de travail, à l'exception de celles qui concernent les transports en commun.